



STATUTS du club de tarot «Les 3 Oudlers» (N° RNA : W452002635)

Déposés le 18/09/2014 à la Préfecture (avec récépissé)

Article 1

Sous la dénomination " Les Trois Oudlers " est constituée une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2

Cette association a pour but de favoriser et de diffuser le jeu de tarot, notamment par l'organisation de compétitions sous l'autorité morale de la Fédération Française de Tarot.

Article 3

Le siège social est : Les Trois Oudlers,
chez Mme Claude Saunier
123 rue Paul Doumer
45740 Saint Jean de la Ruelle.

Article 4

L'association se compose :

- de membres fondateurs, bienfaiteurs, adhérents, actifs.
- des membres d'honneur peuvent être nommés par le conseil d'administration (ou par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration).

Article 5

Pour être membre de l'association, il faut avoir payé son adhésion au club. (sont exonérés les jeunes de moins de 18 ans)

Article 6

Radiation : la qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation, prononcée par le bureau directeur, pour motif grave ou non-paiement de la cotisation. Le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

- les affiliations (adhésions au club)
- les inscriptions aux tournois organisés par le club des Trois Oudlers
- les dons des membres bienfaiteurs
- les subventions de l'état, du département et des communes.

Article 8

L'association est dirigée par un conseil d'administration de membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour deux ans.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé au minimum de trois postes :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

À ces trois postes, peuvent être adjoints au bureau un poste de vice-président, un poste de responsable des compétitions, un poste de secrétaire-adjoint,...

En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration, celui-ci pourvoira à son remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 9

Réunion du conseil d'administration.

En principe, le conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour de leur cotisation. Il n'y a pas de droit de vote pour les mineurs.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, durant la période d'activité du club.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

Le secrétaire expose le rapport moral de l'exercice.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection, au scrutin secret, du nouveau conseil d'administration.

Les membres peuvent confier leur pouvoir à un autre membre participant à l'assemblée générale.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11

Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Les décisions seront alors prises à la majorité des deux tiers.

Article 12

Modification des statuts :

Toute modification des statuts doit être présentée par le conseil d'administration ou par la moitié des membres actifs et bienfaiteurs plus un.

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis des pouvoirs nécessaires à cet effet.

Article 13

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

à Saint Jean de la Ruelle, le 10 septembre 2014